

CARCDSE

Infos



Caisse Autonome de Retraite
des Chirurgiens Dentistes et
des Sages-Femmes

numéro 80 | **Juillet 2014**



14 Modifications des règles du cumul emploi retraite

22 Réserves
financières

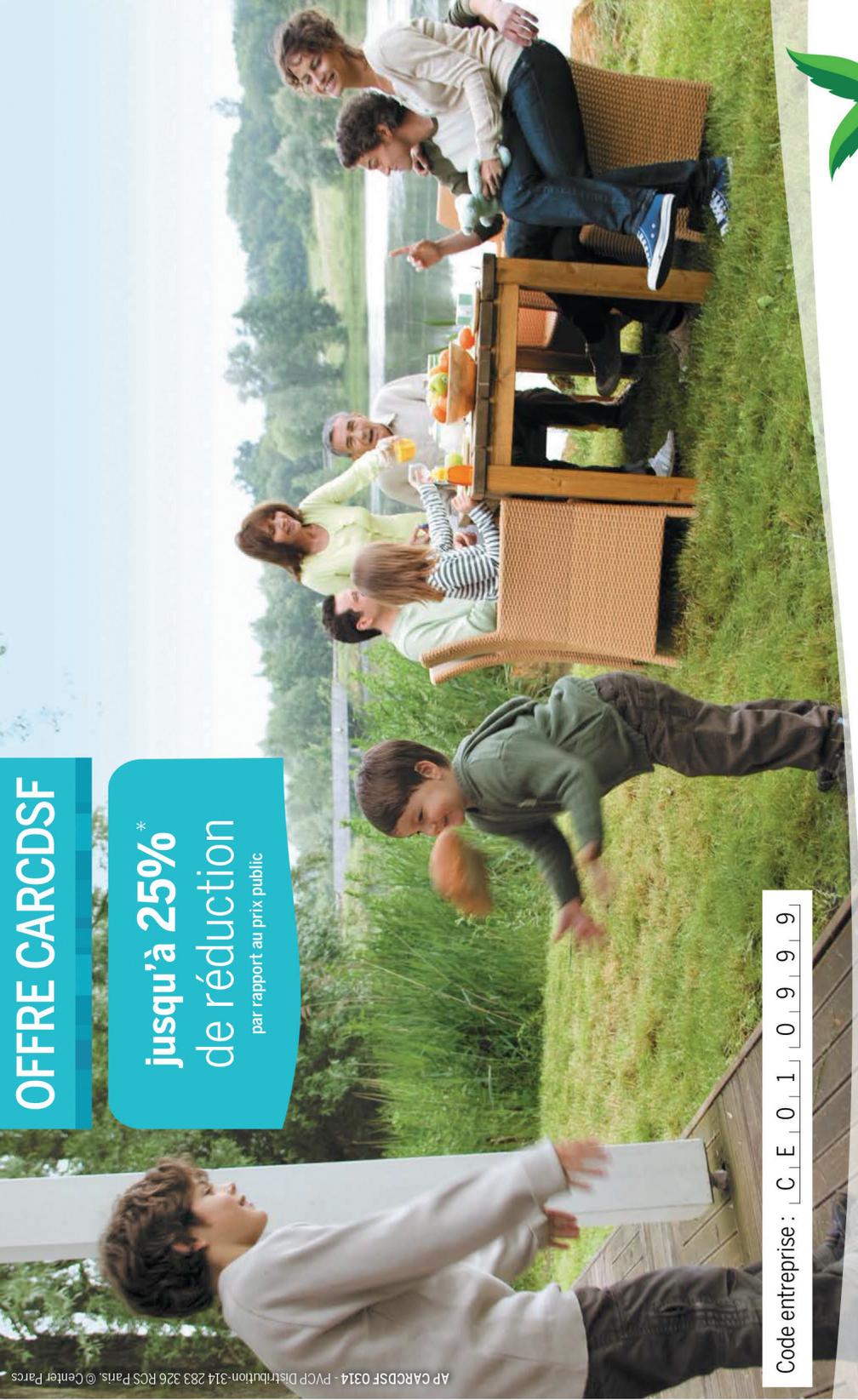
32 Internet :
télédéclaration
de vos revenus

OFFRE CARCDSF

jusqu'à 25%*

de réduction

par rapport au prix public



Code entreprise : C | E | 0 | 1 | 0 | 9 | 9 | 9

Informations & Réservations

Tél. : **0820 820 097** (0,118€ TTC/mn) / Fax : **01 58 21 58 58** / E-mail : salariesce@groupepvc.com / Site : <http://ce.groupepvc.com/cpsalaries>

*Valeable sur les prix de la location des cottages dans les domaines de l'Alsace/Picardie, de Normandie, de Sologne et de Moselle/Lorraine, à certaines dates. Offre soumise selon les disponibilités au moment de la réservation. Toutes les conditions et prix sur <http://ce.groupepvc.com/cpsalaries>



4 ▶ L'édito du Président

5 ▶ Le mot du Directeur

LA VIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7 ▶ Composition des Commissions

ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES

10 ▶ En vigueur

- Revalorisation des pensions du régime de base
- Modalités d'acquisition des trimestres
- Allongement de la durée d'assurance
- Cumul emploi retraite intégral
- Départ anticipé pour handicap
- Départ anticipé pour carrière longue

14 ▶ En cours d'application

- Déclaration des revenus et du paiement des cotisations
- Cumul emploi retraite

18 ▶ À venir

- Rachat d'années d'études
- Assurance volontaire aux conjoints collaborateurs
- Abaissement de la condition d'âge pour les assurés handicapés
- Réforme du régime de base au 1^{er} janvier 2015
- Majoration de la durée d'assurance pour aidants familiaux

GESTION DE LA CARCDSP

20 ▶ Résultats annuels

22 ▶ Réserves financières

24 ▶ Revenus professionnels

28 ▶ Démographie

À SAVOIR

32 ▶ Internet-Télédéclaration de vos revenus

33 ▶ Congrès ADF

34 ▶ Élections 2015

INTERVIEW

38 ▶ Reportage humanitaire à Madagascar

CARCDSP

50 avenue Hoche
75381 Paris Cedex 08
Tél. 01 40 55 42 42
Fax 01 42 67 43 70

Service cotisants :

01 40 55 42 68

Service allocataires :

01 40 55 42 69

www.carcdsf.fr

Conception :

Laurent PHILIPPE
agitation-passagere.com
06 15 96 56 00

Impression :

Imprimerie Grenier
01 46 15 83 00
(Imprimé sur du papier 100% PEFC)

LE DROIT A L'INFORMATION SUR VOTRE RETRAITE

Introduit par la loi du 21 août 2003, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) coordonne l'action des différents régimes en vue d'assurer la mise en œuvre du droit individuel des assurés à l'information sur leur retraite. Pour 2014, les assurés nés en 1964, 1969, 1974 ou 1979 recevront un relevé de situation individuelle tandis qu'une estimation indicative globale sera envoyée aux assurés nés en 1954, 1958 ou 1959.

Connectez-vous sur le site www.info-retraite.fr pour plus d'informations.

ATTENTION AUX DÉMARCHAGES ABUSIFS !!!!!

Notre attention a été attirée par certains d'entre vous qui ont été démarchés par des sociétés d'assurance ou d'actuariat qui se disent missionnées par la CARCDSP pour vous aider à calculer vos droits à la retraite (moyennant finances !). Sachez qu'il n'en est rien. La CARCDSP n'a pas non plus sollicité le concours de qui que ce soit pour un soi-disant problème informatique.

Préférez nous interroger directement et sachez aussi que le GIP Info Retraite vous adresse régulièrement vos droits.



L'édito du Président

D-DAY OU TAXIS DE LA MARNE

2013. Année de concertation pour l'établissement d'une nouvelle loi retraite, qui aura montré un certain acharnement à démolir, à déstabiliser, à amoindrir l'image des professions libérales.

IGAS et Cour des Comptes dans les sections ont surtout instruit à charge. Pendant douze mois, la CNAVPL a bataillé, ferrailé, expliqué, démontré avec une équipe soudée parlant d'une seule voix, à partir de dossiers techniques étayés, sans cesse semaine après semaine auprès du Ministère, du Cabinet, des conseillers techniques, des hauts lieux politiques (Elysée, Matignon), de sénateurs, de députés, de journalistes... Et pourtant, l'intervention et la présence d'abord masquées mais de plus en plus réelles de la tutelle étatique sur la gestion de la CNAVPL se révéla pleinement avec l'article 48*. Tous les arguments furent bons. L'attitude des représentants du Gouvernement et les propos de certain sénateur pour mettre au pilori les professionnels libéraux, dignes responsables actifs de la vie économie française, furent significatifs.

Notre section CARCDSF s'avance en symbole. Gestion active, vision de l'avenir, innovations, rôle dans les instances économiques et politiques de la nation : n'avons-nous pas procédé à une fusion (avec la CARSAF), mis en place une informatique adaptée, novatrice et évolutive, capable de se développer en partenariat avec d'autres sections, mutualisé la gestion des régimes (CARPV), mis en place la gestion d'un régime de prévoyance pour la CAVEC ? L'information, la communication, la remise en cause permanente de notre politique retraite pour mieux servir nos adhérents sont des soucis constants de vos élus, de vos administratifs.

Notre participation à la gestion de la CNAVPL, du GIP Info-Retraite et notre présence à la Direction d'EurelPro (institution européenne) prouvent l'importance de nos responsabilités que nous assumons dans le monde de la retraite. La volonté de transformer la Caisse Nationale en une filiale du Ministère avec la mainmise sur notre gestion de la part de l'Etat, devient réalité : nomination du Directeur, arrivée de partenaires sociaux au Conseil d'Administration, mise en place d'une convention d'objectifs et de gestion. Une certaine classe politique française cherche à nous laminer, nous mettre en cage et nous assimiler au sein de grands régimes de gestion discutables pour une soi-disant plus grande solidarité, mais en réalité en lorgnant de façon ostentatoire sur nos réserves, résultat d'une politique financière pragmatique adaptée à nos professions, efficace car en étroite relation avec des régimes sains, réaliste et consciente des difficultés du futur.

L'Europe a, quant à elle, une toute autre vision car les professions libérales représentent un réseau économique de première importance malgré les disparités de définition. Elle reconnaît leur apport significatif au bon déroulement de la vie économique, politique et administrative des Etats membres, en contribuant à la modernisation et à l'efficacité des Administrations publiques et des services aux citoyens et aux consommateurs (rapport METZEL du Conseil économique et social européen).

Le relationnel entre les différents partenaires reste essentiel et incontournable. La compétence, alliées à la pugnacité et la ténacité, contribueront à la nécessaire évolution de nos structures. La CNAVPL a déjà proposé une amélioration notable du régime de base des libéraux, confortant ce socle en particulier pour les plus faibles revenus.

La CARCDSF voit son régime complémentaire avancer conformément à la réforme de 2012. Maîtrise des coûts de gestion, politique équilibrée en matière de placements, suivi strict de notre feuille de route, audits intermédiaires réguliers devraient nous mener au terme de cette décennie dans le respect de nos ambitions. Seule ombre, l'avenir de notre régime des prestations complémentaires de vieillesse. Si les partenaires sociaux restent en stand-by, la CARCDSF ne se contente pas d'observer. Elle rencontre, élabore, agit. Nous ne pouvons laisser en plan un régime sauvé en 2006 (accord syndicats/CARCD/UCDN) qui représente environ 30 % d'une allocation.

Utilisons toutes les possibilités et toute notre énergie pour assurer l'avenir de nos adhérents, notre avenir. Devant le contexte, vous comprendrez que nous devons stopper la volonté communautaire prônée par les autorités, communiquer encore plus largement, améliorer l'efficacité du partenariat avec les sections des professions libérales et les Pouvoirs publics. C'est pourquoi, il n'est pas question de D-Day, mais plutôt de taxis de la Marne pour contenir les volontés audacieuses et dangereuses des opposants à la liberté d'entreprendre et d'exercer selon notre éthique et notre déontologie libérale.

* Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.

Le mot du Directeur



L'année 2013 a été une bonne année au regard du fonctionnement de la CARCDSF, que ce soit au titre de l'équilibre des régimes, des résultats financiers et des charges de fonctionnement.

Les difficultés proviennent essentiellement de l'extérieur, par la multiplication des contrôles (Inspection Générale des Affaires Sociales, Cour des Comptes...), l'évolution de plus en plus complexe de la réglementation principalement liée au régime de base, l'extension d'activités « satellites » au cœur de métier et enfin en 2014, la loi n° 2014-40 du 20 janvier garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Cette dernière impose un formalisme accru comprenant notamment l'obligation de passer un contrat de gestion entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales et la CARCDSF, la CNAVPL s'engageant de son côté sur un contrat pluriannuel avec l'État.

Nous devons développer des moyens de contrôle et d'audit interne, instaurer des batteries d'indicateurs communs avec les autres caisses de professions libérales, harmoniser les statuts, établir un plan pluriannuel de développement informatique, bâtir un code de bonnes pratiques, sans oublier de piloter les régimes, d'assurer un service de qualité aux adhérents, tout en maîtrisant les coûts de gestion.

Jusqu'à présent, nous avons répondu à toutes les exigences, même celles qui ne paraissaient pas économiquement viables, selon les règles du secteur privé, tout en reconnaissant qu'il y a toujours à faire pour s'améliorer.

Mais nous pouvons nous enorgueillir d'un système informatique performant qui nous a permis de réaliser des gains de productivité. Ainsi, nous sommes heureux d'avoir intégré les sages-femmes sans difficulté, de partager notre outil informatique avec la caisse des vétérinaires et tout dernièrement de gérer les indemnités journalières pour le compte des experts comptables et commissaires aux comptes. En utilisant le progiciel Picris de la société X-log, nous avons pu réaliser un saut technologique et au travers du club des utilisateurs de Picris, nous pouvons mutualiser certains développements communs comme le SEPA (espace unique de paiement en euros).

Tout cela a pu se faire en contenant nos frais de gestion. Ajoutons une grande satisfaction : le site internet dont une nouvelle version est en préparation avec l'espace adhérents où, en plus de l'information, vous pouvez réaliser simplement certaines opérations et nous aider ainsi à réduire les coûts de fonctionnement en télédéclarant les revenus, en payant les cotisations par prélèvement. L'État a dans ce sens une bonne démarche en rendant obligatoire cette dématérialisation (cf. page 14).

Les autres services concernent aujourd'hui l'attestation loi Madelin, les simulations de retraite, l'échéancier de prélèvement, la consultation des droits acquis, du compte individuel, les règlements, le montant des prochaines échéances, la déclaration fiscale... Nous poursuivons dans cette voie pour votre confort, sachant que déjà 25 % des adhérents ont ouvert leur espace sur le site internet de la Caisse.

Nous savons que nous devons en permanence démontrer notre savoir-faire dans un environnement de plus en plus exigeant et dans ce domaine les plus grosses institutions ne sont pas forcément la solution et les plus petites sont fragiles par nature.

C'est pourquoi nous défendons notre taille moyenne et développons des échanges de partenariat avec d'autres caisses et professions.

Jean-Pierre THOMAS

La vie du Conseil d'Administration



En 2013, la CARCD SF a organisé différentes réunions :

- > Conseil d'Administration : **deux.**
- > Bureau du Conseil : **six.**
- > Commission d'Action sociale : **trois.**
- > Commission des Cas Particuliers : **deux.**
- > Commission de Contrôle Financier : **trois.**
- > Commission d'Inaptitude : **quatre.**
- > Commission Informatique : **une.**
- > Commission des Marchés : **une.**
- > Commission de Placement de Fonds : **cinq.**
- > Commission de Recours Amiable : **trois.**
- > Commission des Statuts : **une.**
- > Commission des Cas Particuliers sages-femmes : **deux.**
- > Commission d'Inaptitude sages-femmes : **deux.**
- > Commission d'Action Sociale sages-femmes : **deux.**



Commission d'action sociale

De gauche à droite :
Jean BLANC-BENON,
Alain LOBRY,
Georges DHALLUIN,
Jean GOUNANT,
Jacques JAUSSEMAN,
André MICOULEAU et
Brigitte BOURGES
responsable de
la Commission.

COMMISSION D'ACTION SOCIALE

**Administrateur titulaire
chirurgien dentiste**

Irène FEUCHE-DOROCHEKY*
 Alain LOBRY
Monique MARTY*
André MICOULEAU*
 Jean-Claude TEMPLIER
 Marc TEULON

**Administrateur suppléant
chirurgien dentiste**

Jean GOUNANT
Lucas DE LAPORTE*
 Georges DHALLUIN
 Jean MOLLA
Jean BLANC-BENON*
Jacques JAUSSEMAN*

**Administrateur titulaire
sage-femme**

Willy BELHASSEN
Martine GRUSSENMEYER*
 Bénédicte JOUFFROY

**Administrateur suppléant
sage-femme**

Maud BOGGIO*
Jocelyne RIVAT*
Laurence BLOCH PARDO*

COMMISSION DES CAS PARTICULIERS

**Administrateur titulaire
chirurgien dentiste**

Marc BOUZIGES
Albert KLEIN*
 Jean-Marie LARGANT
Alain LOBRY*
 André MICOULEAU

**Administrateur suppléant
chirurgien dentiste**

Martine SEGARRA*
 Marie GRAINDORGE
Jean-Pierre BONNEVILLE*
 Lucas DE LAPORTE
Jean MOLLA*

**Administrateur titulaire
sage-femme**

Willy BELHASSEN
Martine GRUSSENMEYER*
 Bénédicte JOUFFROY

**Administrateur suppléant
sage-femme**

Maud BOGGIO*
Jocelyne RIVAT*
Laurence BLOCH PARDO*

COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Michel BERGOUGNOUX*
Marc BARTHELEMY*
Guy MOREL*
Jocelyne RIVAT*
Marc TEULON*

*Administrateur siégeant à la Commission.



**Commission d'inaptitude
des chirurgiens-dentistes**

De gauche à droite et
de bas en haut :
Véronique FOUCHER-SUET,
Pierre BOUCHET,
Jean-Marie LARGANT
Jean-Pierre TROTEBAS,
François ESCOLLE.

COMMISSION D'INAPTITUDE

Administrateur titulaire chirurgien dentiste

Michel BERGOUGNOUX
Christian COUZINOU*
Véronique FOUCHER-SUET*
Jean-Marie LARGANT*
Michel SEVALLE*
Jean-Pierre TROTEBAS*

Administrateur suppléant chirurgien dentiste

François ESCOLLE*
Pierre BOUCHET
Laurent PINTO
Jean-Pierre BONNEVILLE
Florence MULLER
Guy MAINGOT

Administrateur titulaire sage-femme

Willy BELHASSEN
Martine GRUSSENMEYER*
Bénédicte JOUFFROY

Administrateur suppléant sage-femme

Maud BOGGIO*
Jocelyne RIVAT*
Laurence BLOCH PARDO*

COMMISSION INFORMATIQUE

Administrateur titulaire

Willy BELHASSEN*
Linda BERDUGO-TRUMER
Frank LEFEVRE*
Hervé SERFATY*

Administrateur suppléant

Maud BOGGIO
Laurent TEMMAM*

COMMISSION DES MARCHÉS

Administrateur titulaire

Michel BERGOUGNOUX*
Martine GRUSSENMEYER
Hoang Viet LE*
Frank LEFEVRE*
Guy MOREL*
Hervé SERFATY*

Administrateur suppléant

François ESCOLLE
Jocelyne RIVAT*
Hélène MARTINEZ-SALOME

Yves MAISONNEUVE

*Administrateur siégeant à la Commission.

COMMISSION DE PLACEMENTS DE FONDS

En présence du Trésorier adjoint, Jean-Marie LARGANT.

Administrateur titulaire

Willy BELHASSEN
Michel BERGOUGNOUX*
 Véronique FOUCHER-SUET
Philippe HINCELIN*
 Guy MOREL
Pierre VINCHON*

Administrateur suppléant

Maud BOGGIO*
 François ESCOLLE
Laurent PINTO*
 Ingrid PLESSY-VALLET
Yves MAISONNEUVE*
 Gilles RAYMOND



COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

Administrateur titulaire

Marc BOUZIGES*
Bénédicte JOUFFROY*
Hervé SERFATY*
Jean-Claude TEMPLIER*

Administrateur suppléant

Martine SEGARRA
 Laurence BLOCH PARDO

 Jean BLANC-BENON

Commission de recours amiable

De gauche à droite :
Bénédicte JOUFFROY,
Marc BOUZIGES,
Hervé SERFATY,
Jean-Claude TEMPLIER.

COMMISSION DES STATUTS

Administrateur titulaire

Marc BOUZIGES*
Véronique FOUCHER-SUET*
Bénédicte JOUFFROY*
Jean-Marie LARGANT*
Hoang Viet LE*
 Eric QUIEVRE
 Marc TEULON
 Pierre VINCHON

Administrateur suppléant

Martine SEGARRA
 Laurent PINTO
 Laurence BLOCH PARDO
 Jean-Pierre BONNEVILLE
 Hélène MARTINEZ-SALOME
Cyrille BOURGAUX*
Jacques JAUSERAN*
Gilles RAYMOND*

*Administrateur siégeant à la Commission.

Issues de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

En vigueur

Report au 1^{er} octobre de la revalorisation des pensions du régime de base

A compter de 2014, conformément à la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, la revalorisation des pensions de vieillesse du régime de base n'intervient plus au 1^{er} avril de chaque année, mais au 1^{er} octobre.

Ne sont toutefois pas concernées par ce report l'allocation supplémentaire d'invalidité et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ainsi que les anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse) qui continuent d'être revalorisées au 1^{er} avril de chaque année.

Modification des modalités d'acquisition des trimestres

Pour permettre aux assurés percevant de faibles rémunérations d'acquérir plus facilement des trimestres, le décret n° 2014-349 du 19 mars 2014, pris en application de la loi du 20 janvier 2014, abaisse le seuil du revenu servant de base au calcul du montant minimal des cotisations, de 200 heures à 150 heures. Ce montant permet d'apprécier le nombre de trimestres annuels pris en compte pour déterminer le taux de liquidation de la pension du régime de base.



Allongement de la durée d'assurance

La loi du 20 janvier 2014 a relevé la durée d'assurance tous régimes confondus nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein à partir de l'âge légal de départ à la retraite, à raison d'un trimestre toutes les trois générations, pour les assurés nés entre 1958 et 1973 :

Pour un assuré né en	Et atteignant 62 ans en	La durée requise pour le taux plein sera de
1958-1959-1960	2020-2021-2022	167 trimestres
1961-1962-1963	2023-2024-2025	168 trimestres
1964-1965-1966	2026-2027-2028	169 trimestres
1967-1968-1969	2029-2030-2031	170 trimestres
1970-1971-1972	2032-2033-2034	171 trimestres
1973 et suivantes	2035 et suivantes	172 trimestres

Cumul emploi retraite intégral : assouplissement des conditions d'accès au dispositif à compter du 1^{er} janvier 2014

Pour l'adhérent, le cumul emploi retraite intégral est possible sous réserve de respecter les deux conditions suivantes :

▷ Avoir liquidé l'ensemble des droits à retraite dans tous les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales.

▷ Avoir liquidé la pension du régime de base à taux plein, c'est-à-dire :

- soit **dès l'âge minimal légal de départ à la retraite** sous réserve de totaliser la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein,
- soit **dès l'âge du taux plein**, fonction de la génération à laquelle l'adhérent appartient.

La loi du 20 janvier 2014 a toutefois assoupli les conditions du cumul intégral.

Pour bénéficier du cumul intégral, la première condition "*liquidation de l'ensemble des droits à retraite dans tous les régimes dont a relevé l'adhérent*" ne s'applique pas dans les régimes dans lesquels l'adhérent n'a pas atteint l'âge exigé pour une liquidation de la retraite à taux plein.

Par conséquent, l'adhérent qui souhaite bénéficier du cumul intégral n'est plus dans

l'obligation de liquider l'ensemble des régimes dont il a relevé dès lors qu'il respecte les conditions suivantes :

▷ Avoir liquidé le régime de base ou, le cas échéant, un des régimes **de base obligatoires** dont il a relevé (profession libérale ou salarié par exemple) **à taux plein**.

▷ Ne pas avoir atteint l'âge du taux plein dans les régimes non liquidés.

En revanche, dès cet âge atteint, l'ensemble des régimes dont il a relevé devront être liquidés pour permettre le maintien de son activité dans le cadre du cumul emploi retraite intégral, c'est-à-dire sans limite de revenus. Dans le cas contraire, il sera considéré comme exerçant son activité dans le cadre du cumul partiel et lors du contrôle des revenus (soumis à une limite correspondant au plafond de la sécurité sociale, soit 37 548 € en 2014) pourra voir sa pension réduite. Cette réduction s'effectuera à due concurrence du dépassement par rapport au seuil des revenus dans des conditions définies par un décret à paraître.

IMPORTANT

Changement de réglementation à partir du 1^{er} janvier 2015, (cf. p 14) :

Non attribution de droits en cas de poursuite de l'activité dans le cadre du cumul emploi retraite.

EXEMPLE

Un adhérent âgé de 62 ans poursuit son activité libérale tout en demandant la liquidation du régime de base des professions libérales. L'âge du taux plein dans le régime complémentaire et le régime des prestations complémentaires de vieillesse est fixé pour sa génération à 67 ans.

Contrairement au dispositif antérieur à la loi de janvier 2014 :

- tant que cet adhérent n'aura pas atteint l'âge de 67 ans, il sera considéré comme exerçant son activité en cumul intégral,
- même s'il ne demande pas la liquidation de ses régimes complémentaires,
- il pourra donc exercer son activité en cumulant intégralement ses revenus et le montant de sa retraite.

MAIS ATTENTION : dès que l'âge du taux plein sera atteint (67 ans dans l'exemple), la liquidation de l'ensemble des régimes sera nécessaire pour continuer à bénéficier du cumul intégral. Dans le cas contraire, l'adhérent basculera en cumul partiel et ses revenus seront soumis à un seuil qui, lorsqu'il sera franchi, engendra une diminution de la pension à due concurrence du montant du dépassement.

Aménagements du dispositif de départ anticipé à la retraite pour handicap

Avant la publication de la loi du 20 janvier 2014, l'adhérent handicapé pouvait liquider sa retraite de manière anticipée à partir de 55 ans, sous réserve d'être reconnu travailleur handicapé au sens du Code du travail ou avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

Depuis le 1^{er} février 2014, la condition liée au handicap est appréciée sur la base d'un seul critère : avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

Toutefois, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la qualité de travailleur handicapé demeure pour l'ouverture du bénéfice de départ anticipé pour carrière longue.

Assouplissement du dispositif de départ anticipé à la retraite pour carrière longue

Le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 pris en application de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, assouplit les conditions de départ anticipé à la retraite pour les adhérents ayant eu des carrières longues.



Le dispositif actuel permet aux personnes ayant commencé à travailler avant vingt ans de liquider leur pension avant l'âge minimal légal de la retraite.



Cette possibilité est ouverte dès lors que les intéressés totalisent une durée d'assurance cotisée minimale égale ou supérieure à la durée d'assurance requise pour le taux plein ainsi qu'un certain nombre de trimestres acquis avant le 16^e ou 17^e anniversaire selon la génération.



Les périodes dites "assimilées à des périodes d'assurance" (maladie, chômage, accidents du travail) ne sont pas, en principe, retenues dans le calcul de la durée cotisée, à l'exception toutefois de certaines d'entre elles qui sont prises en considération dans le cadre du départ anticipé pour carrière longue.

Ce principe d'exception est étendu aux périodes de chômage (deux trimestres supplémentaires), aux périodes d'invalidité (deux trimestres en plus) ainsi qu'aux périodes de pénibilité et de congé de maternité au titre du trimestre de l'accouchement.



Récapitulatif des trimestres pris en compte suite à la publication du décret

Que prend-on en compte ?		Durée cotisée et réputée cotisée
Trimestres cotisés (sans réduction)		Oui
Service national		Oui dans la limite de 4
Période de chômage		Oui dans la limite de 4
Incapacité temporaire	Incapacité liée aux accidents du travail	Oui dans la limite de 4
	Le trimestre au cours duquel l'adhérent bénéficie du 60 ^e jour d'indemnités journalières	
Invalidité		Oui dans la limite de 2
Trimestres d'accouchement		Tous les trimestres de maternité au titre du trimestre au cours duquel survient l'accouchement*
Périodes rachetées au titre de l'exonération en début d'activité		Oui
Périodes rachetées au titre des années d'études ou au titre des années incomplètes		Non (article L.173-7 du code de la sécurité sociale non pris en compte pour les retraites anticipées)
Majoration de durée d'assurance		Non
Cotisations réglées au-delà de 5 ans		Non
Mobilisation et captivité		Non
ACCRE		Non

* Sous réserve de n'avoir pas validé 4 trimestres cette année-là.

En cours d'application

Dématérialisation de la déclaration des revenus et du paiement des cotisations

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 impose désormais aux professionnels libéraux des obligations de dématérialisation qui concernent aussi bien la déclaration de leurs revenus que le paiement de leurs cotisations. Ces obligations prennent effet à compter :

- ▷ Du 1^{er} juillet 2014 pour la télédéclaration des revenus.
- ▷ Du 1^{er} janvier 2015 pour le télépaiement des cotisations.

Dans l'attente de la publication du décret pris en application de la loi précitée, la lettre ministérielle de la Direction de la sécurité sociale du 9 mai 2014 fixe, pour la dématérialisation de la déclaration des revenus 2014, le seuil de revenus 2013 à 60 000 €. Pour 2015, ce seuil qui concernera la télédéclaration des revenus 2014 et le télépaiement des cotisations devrait passer à 20 000 €.

Par conséquent, l'adhérent dont les revenus 2013 sont supérieurs ou égaux à 60 000 €, doit obligatoirement se rendre sur notre site internet www.carcdsf.fr pour télédéclarer ses revenus.

En cas de non-respect de cette modalité de déclaration en ligne, et conformément aux dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale, une majoration de 0,2 % pourrait être appliquée sur le montant des sommes déclarées selon un mode non dématérialisé.

La CARCDSF est d'ores et déjà en mesure de vous offrir ce service. Nous vous invitons à l'utiliser dès cette année si vous voulez vous prémunir contre tout risque de majoration.

Bien entendu, le service de déclaration en ligne est ouvert à l'ensemble de nos adhérents, y compris ceux dont les revenus sont inférieurs à 60 000 €.

Cumul emploi retraite : cotisations non génératrices de droits dans les régimes non liquidés à partir du 1^{er} janvier 2015

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites modifie les conditions d'acquisition des droits dans le cadre du cumul emploi retraite.

Dans le dispositif actuel, l'adhérent qui liquide le régime de base des professions libérales a la possibilité, dès lors qu'il poursuit son activité libérale dans le cadre du cumul emploi retraite, de continuer à s'ouvrir des droits à retraite **dans les régimes complémentaires non liquidés de la CARCDSF**. Il en va de même pour l'adhérent qui liquide un des régimes de base dont il a relevé (régime des libéraux par exemple), et poursuit son activité dans un autre régime de base obligatoire (régime des salariés par exemple).

A partir du 1^{er} janvier 2015, et contrairement à la situation actuelle, la reprise d'activité ou la poursuite de l'activité dans le cadre du cumul emploi retraite, ne permettra plus à l'assuré d'acquérir de nouveaux droits à retraite en contrepartie des cotisations versées et ce, quel que soit le type d'activité et/ou le régime concerné.

1

EXEMPLE

Adhérent âgé de 62 ans ayant relevé au cours de sa carrière à la fois du régime général et du régime des professions libérales (simultanément ou successivement). L'intéressé liquide sa pension du régime général et souhaite poursuivre son activité libérale pendant cinq ans.

Le fait de continuer à travailler permettra à l'adhérent d'acquérir une surcote (selon les conditions prévues par les statuts des différents régimes) ou d'atténuer la décote.

Avant le 1^{er} janvier 2015

La liquidation de la pension du régime général se traduit par la fermeture des droits à retraite dans ce régime.

Dans le régime de base des libéraux et les régimes complémentaires de la CARCDSF, l'adhérent continue à acquérir des droits en contrepartie des cotisations versées.

À compter du 1^{er} janvier 2015

La liquidation de la pension du régime général se traduit par la fermeture des droits à retraite dans tous les régimes dont a relevé l'assuré : régime de base des libéraux et régimes complémentaires de la CARCDSF.

Le nombre de points et de trimestres est bloqué à la date de l'ouverture du droit propre dans le régime des salariés. L'adhérent n'acquiert plus de droits, y compris dans les régimes non liquidés et quel que soit le régime.

2

EXEMPLE

Adhérent âgé de 62 ans ayant relevé au cours de sa carrière à la fois du régime général et du régime des professions libérales (simultanément ou successivement). L'intéressé liquide sa pension du régime de base des professions libérales et souhaite poursuivre son activité salariée pendant cinq ans.

Le fait de continuer à travailler permettra à l'adhérent d'acquérir une surcote (selon les conditions prévues par les statuts des différents régimes) ou d'atténuer la décote.

Avant le 1^{er} janvier 2015

La liquidation de la pension du régime de base des professions libérales se traduit par la fermeture des droits à retraite dans ce régime.

Dans les régimes de base et complémentaires des salariés, l'adhérent continue à acquérir des droits en contrepartie des cotisations versées.

À compter du 1^{er} janvier 2015

La liquidation de la pension du régime de base des professions libérales se traduit par la fermeture des droits à retraite dans tous les régimes dont a relevé l'adhérent : régime de base et complémentaires des salariés.

Le nombre de points et de trimestres est bloqué à la date de l'ouverture du droit propre dans le régime des salariés. L'adhérent n'acquiert plus de droits, y compris dans les régimes non liquidés et quel que soit le régime.

3
EXEMPLE

Adhérent âgé de 62 ans ayant relevé au cours de sa carrière exclusivement du régime des professions libérales. L'intéressé liquide sa pension du régime de base des professions libérales et souhaite poursuivre son activité libérale pendant cinq ans.

Le fait de continuer à travailler permettra à l'adhérent d'acquérir une surcote (selon les conditions prévues par les statuts des différents régimes) ou d'atténuer la décote.

Avant le 1^{er} janvier 2015

La liquidation de la pension du régime de base des professions libérales se traduit par la fermeture des droits à retraite dans ce régime.

Dans les régimes complémentaires de la CARCDSF, l'adhérent continue à acquérir des droits en contrepartie des cotisations versées.

À compter du 1^{er} janvier 2015

La liquidation de la pension du régime de base des professions libérales se traduit par la fermeture des droits à retraite dans tous les régimes dont a relevé l'assuré : régime de base et complémentaires des salariés.

Le nombre de points et de trimestres est bloqué à la date de l'ouverture du droit propre dans le régime des salariés. L'adhérent n'acquiert plus de droits, y compris dans les régimes non liquidés et quel que soit le régime.

La décision de bénéficier d'une retraite tout en continuant à travailler doit donc être prise en mesurant toutes les conséquences sur vos droits futurs dans les régimes dans lesquels vous continuerez par ailleurs à cotiser.

IMPORTANT

L'adhérent qui a déjà liquidé ou qui, au 31 décembre 2014, aura déjà liquidé au moins une pension personnelle, n'est pas concerné par la disposition relative à l'absence d'acquisition de droits dans les régimes non liquidés en cas de cumul emploi retraite. Par conséquent, l'adhérent qui souhaite poursuivre son activité dans le cadre du cumul emploi retraite tout en bénéficiant de droits supplémentaires dans les régimes non liquidés, doit **IMPÉRATIVEMENT** liquider sa retraite de base avant le 1^{er} janvier 2015, sous réserve d'avoir atteint l'âge légal de départ en retraite correspondant à sa génération.





HIVER - ÉTÉ 2014

Jusqu'à

-25%

de réduction sur l'hébergement

Variable selon les destinations et périodes.
Remise cumulable avec les "offres"
du catalogue.

INFORMATIONS, RÉSERVATIONS
ET CATALOGUES

- PIERRE & VACANCES 0 825 00 20 20*
- MAEVA 0825 059 060*
- CODE PARTENAIRE 86060
- www.ce.pv-holidays.com
- IDENTIFIANT : carcdsf
- MOT DE PASSE : 86060

PIERRE & VACANCES ET MAEVA
HIVER - ÉTÉ 2014

En France, en Espagne, aux Antilles,
à la montagne, à la mer, à la cam-
pagne, Pierre & Vacances et Maeva
vous proposent des locations dans
150 destinations d'exception.

maeva

Pierre (&) Vacances

À venir

Rachat d'années d'études

La loi du 20 janvier 2014 prévoit la fixation par décret (en attente de publication) d'un tarif préférentiel pour le rachat de trimestres portant sur les années d'études supérieures, dans certaines conditions et limites qui restent à définir. Ce rachat pourra être effectué sous réserve que la demande soit effectuée dans un délai de dix ans suivant la fin des études, quatre trimestres au maximum étant rachetables à ce titre parmi les douze prévus. En outre, afin de permettre aux jeunes ayant travaillé durant leurs années d'études de procéder à des rachats au tarif préférentiel, la condition de non affiliation à un régime d'assurance vieillesse pour les périodes considérées, actuellement en vigueur, sera supprimée.



Ouverture du dispositif de l'assurance volontaire aux conjoints collaborateurs

Un décret en attente de publication et pris en application de la loi du 20 janvier 2014 devrait permettre aux conjoints collaborateurs qui ont été affiliés au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et qui cessent de remplir les conditions d'affiliation obligatoire, (maladie, divorce, décès ou départ à la retraite du titulaire) de bénéficier sur demande, de l'assurance volontaire vieillesse du régime de base.



Abaissement de la condition d'âge de départ en retraite à taux plein pour les assurés handicapés

Depuis la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010, les adhérents handicapés qui ne remplissent pas les conditions d'un **départ anticipé à la retraite**, ont la possibilité de liquider leur pension à taux plein dès l'âge de 65 ans même s'ils ne réunissent pas la durée d'assurance nécessaire requise.

Un décret (en attente de publication) devrait abaisser cet âge progressivement à 62 ans à l'horizon 2017, pour ceux justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.



Créez votre compte
sur internet

WWW.CARCDSF.FR

Réforme du régime de base au 1^{er} janvier 2015

	2014			2015		
	Assiette des revenus	Taux	Points maximum	Assiette des revenus	Taux	Points maximum
Tranche 1	De 0 à 0,85 PSS	10,10 %	450 points	De 0 à 1 PSS	8,23 %	525 points
Tranche 2	> à 0,85 PSS et ≤ 5 PSS	1,87 %	100 points	De 0 à ≤ 5 PSS	1,87 %	25 points

PSS : plafond de la sécurité sociale, soit 37 548 € en 2014.

0,85 PSS : 0,85 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale, soit 31 916 € en 2014.

5 PSS : 5 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale, soit 187 740 € en 2014.

La cotisation actuelle est calculée sur deux tranches distinctes affectées pour chacune d'entre elles d'un taux de cotisation :

- Tranche 1 : 10,10 % applicable sur les revenus dans la limite de 0,85 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale (PSS) et ouvrant droit à 450 points.
- Tranche 2 : 1,87 % sur les revenus pris au-delà de 0,85 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale (PSS), dans la limite de 5 PSS et ouvrant droit à 100 points.

La réforme consiste à modifier les assiettes de cotisation en relevant le plafond de la tranche 1 de 0,85 à une fois la valeur du PSS et en faisant apparaître deux taux de cotisation dès le premier euro de revenus :

- Tranche 1 : 8,23 % applicable sur les revenus dans la limite d'une fois la valeur du plafond de la sécurité sociale (PSS) et ouvrant droit à 525 points.
- Tranche 2 : 1,87 % applicable sur les revenus compris entre 0 et 5 PSS, ouvrant droit à 25 points.

Le taux global sur la tranche des revenus allant jusqu'à une fois la valeur du plafond de la sécurité sociale reste égal à 10,10 % (8,23 % + 1,87 %).

Cette réforme n'a pas d'incidence, ni en termes de cotisations ni en termes de droits, pour l'adhérent dont le revenu est inférieur à 0,85 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale.

Elle accroît sensiblement les droits de l'adhérent dont les revenus sont compris entre 0,85 et 2 PSS.

L'adhérent dont le revenu atteint 5 PSS continue à acquérir 550 points.

Majoration de durée d'assurance pour les aidants familiaux

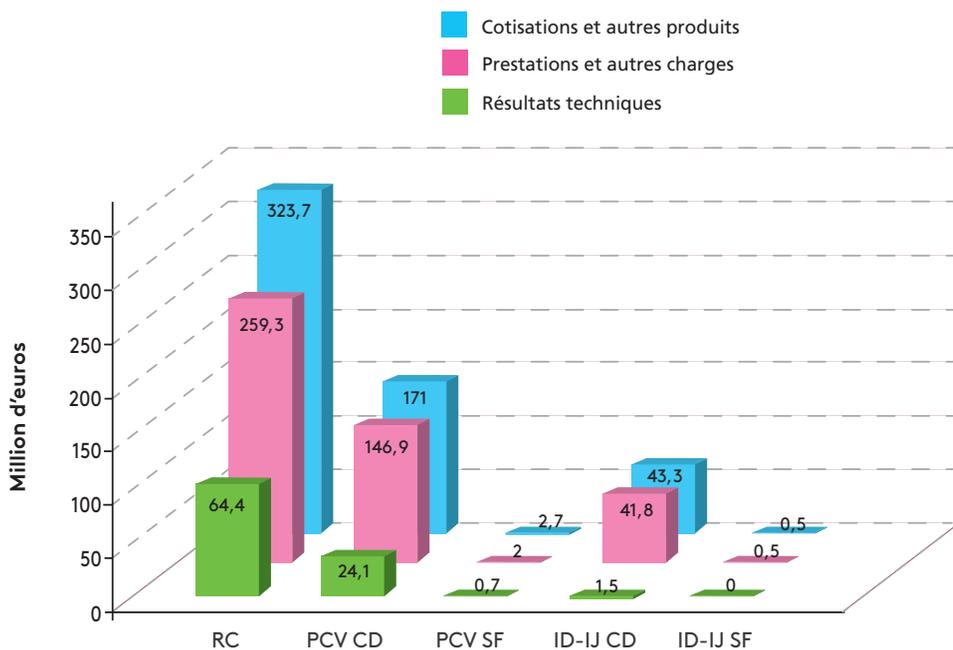
La loi du 20 janvier 2014 offre la possibilité aux personnes ayant à leur foyer la charge d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à un taux fixé par décret (en attente de publication), de bénéficier d'une majoration de la durée d'assurance, à raison d'un trimestre par période de trente mois dans la limite de huit trimestres. Seules les périodes de prise en charge d'un adulte handicapé intervenues à compter du 1^{er} février 2014 seront prises en compte.



Résultats annuels

Millions d'euros	2013	2012
Excédent technique	+ 90,7	+ 99,5
Excédent financier	+ 78,2	+ 165,4
Déficit administratif	- 6,1	- 7,0
Résultat global	+ 162,8	+ 257,9

RÉSULTATS TECHNIQUES 2013 (M€)



RC : régime complémentaire

PCV CD : régime des prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens dentistes

PCV SF : régime des prestations complémentaires de vieillesse des sages-femmes

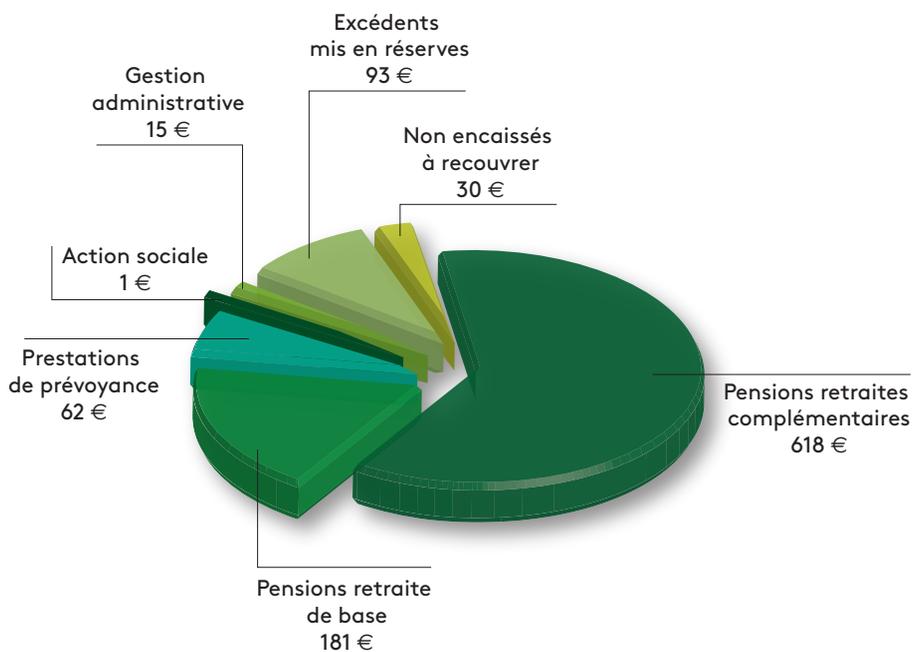
ID-IJ CD : régime invalidité-décès, indemnités journalières des chirurgiens dentistes

ID-IJ SF : régime invalidité-décès, indemnités journalières des sages-femmes

COMPARAISON DE L'EXCÉDENT FINANCIER 2012/2013 (M€)



COMMENT SONT REDISTRIBUÉES VOS COTISATIONS (sur la base de 1000 €)



Réserves financières : de quoi parle-t-on vraiment ?

Comme souvent, derrière un mot, se cachent de nombreux sens qui ne sont pas forcément tous connus ou compris. D'une manière générale, les réserves sont évidemment synonymes d'économies, d'argent mis de côté, patiemment, pour parer aux besoins futurs. A l'échelle d'une Caisse de retraite et dans un contexte comptable et financier, il est nécessaire de préciser ce que sont les réserves.

1

LES RÉSERVES = LES RESSOURCES = LES FONDS PROPRES

Au passif du bilan, les réserves de chaque régime géré sont le cumul des résultats annuels comptables, excédentaires ou déficitaires, depuis la création de la CARCDSF.

Au 31 décembre 2013, elles s'élèvent à **2,858 milliards d'euros** (résultats 2013 compris) sur un total bilanciel de 2,915 milliards d'euros. Autrement dit, 98 % des ressources de la Caisse proviennent des fonds propres, c'est-à-dire de l'autofinancement.

2

LES RÉSERVES = LES PLACEMENTS EN VALEUR D'ACHAT

A l'actif du bilan, les réserves sont employées en achetant des titres mobiliers ou des biens immobiliers, valorisés en valeur nominale d'achat, dépréciés le cas échéant par les amortissements ou les provisions pour moins-values latentes.

Ainsi définies, les réserves se montent à **2,753 milliards d'euros** au 31 décembre 2013.

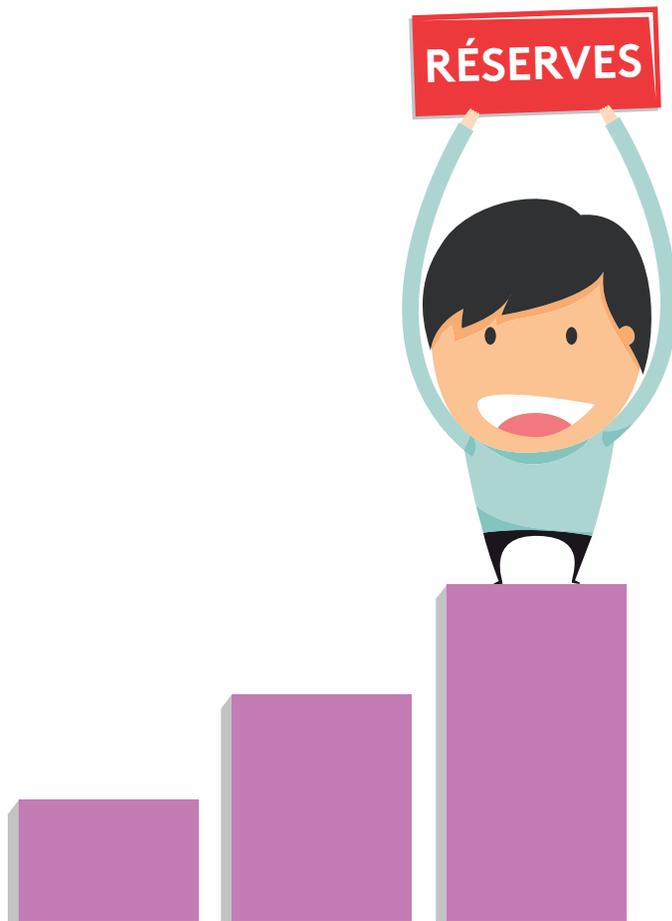
3

LES RÉSERVES = LE PORTEFEUILLE EN VALEUR DE MARCHÉ

La valeur des placements fluctue en fonction des indices boursiers, des taux à court terme ou long terme, ou encore du marché immobilier. A fréquence régulière, est établi un état exhaustif des placements à une date donnée.

En l'occurrence, au 31 décembre 2013, les réserves mobilières et immobilières atteignent **3,444 milliards d'euros**, ce qui signifie que si l'on pouvait vendre du jour au lendemain l'ensemble des placements, la somme récoltée serait celle-là.





4

LES RÉSERVES EN ANNÉES DE PRESTATIONS PAR RÉGIME

Une des façons de parler des réserves est de les exprimer en fonction des flux à payer aux allocataires de retraite et de prévoyance.

Ainsi, au 31 décembre 2013, les réserves représentent :

- 8 ans et 11 mois pour le régime complémentaire,
- 2 ans et 4 mois pour le régime des prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens dentistes,
- 4 ans pour le régime des prestations complémentaires de vieillesse des sages-femmes.

5

LES RÉSERVES = ALLOCATION D'ACTIFS

Enfin, en termes financiers, les réserves d'une Caisse de retraite sont réparties en différentes catégories de placement que l'on appelle l'allocation d'actifs. Celle-ci varie en fonction des marchés, mais elle est centrée sur une allocation stratégique déterminée par le Conseil d'Administration.

Au 31 décembre 2013, l'allocation d'actifs de la CARCDSF, tous régimes confondus, est de :

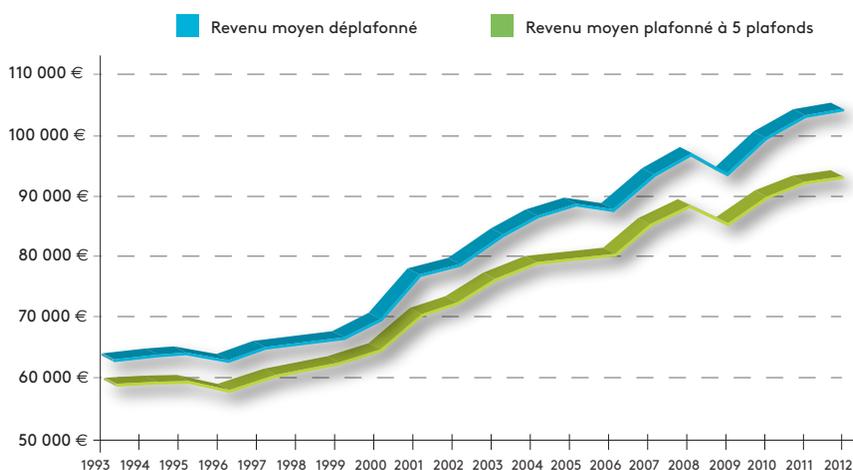
- 1,1 % de placements monétaires,
- 45,2 % de placements obligataires,
- 39,8 % de placements en actions,
- 13,9 % de placements immobiliers.

Ainsi, la performance des réserves en 2013 est de + 11,1 % (hors immobilier). Sur une plus longue période, entre 2003 et 2013, le rendement annualisé des réserves mobilières est de 5 %, contre une inflation annualisée de 1,7 %.

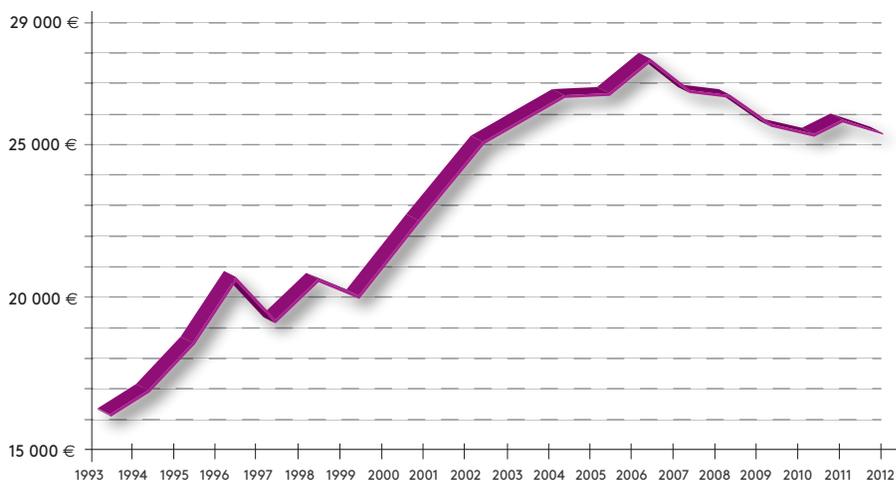
Revenus professionnels 2012

ÉVOLUTION DU REVENU MOYEN EN EUROS

CHIRURGIENS DENTISTES

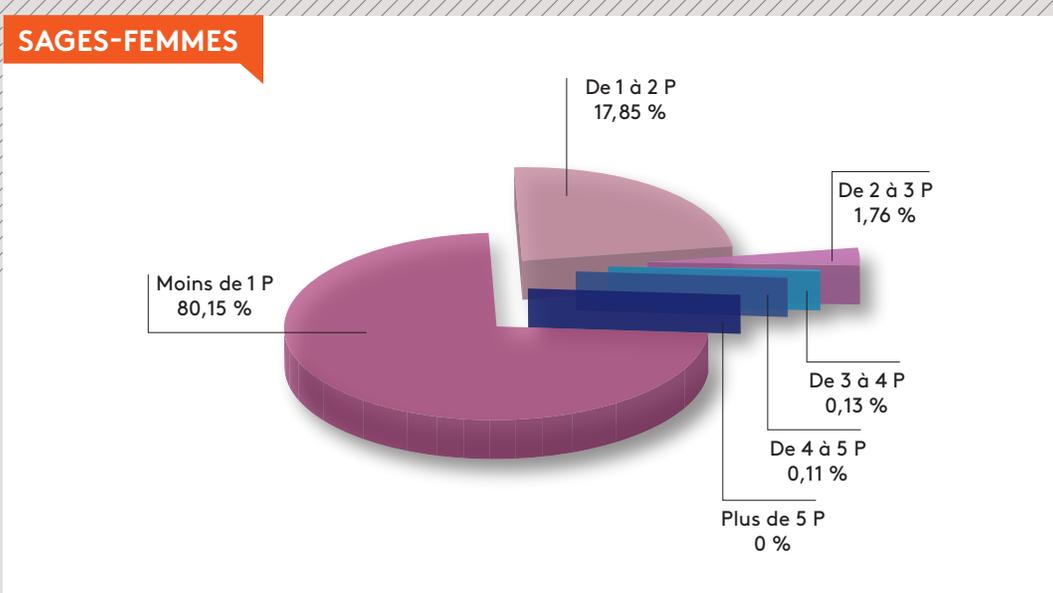
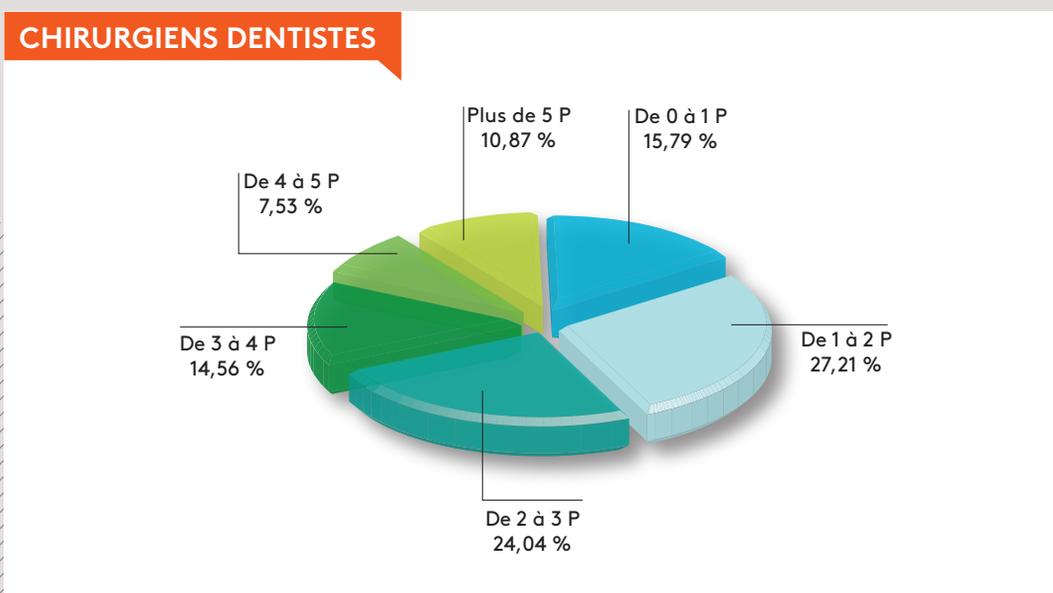


SAGES-FEMMES



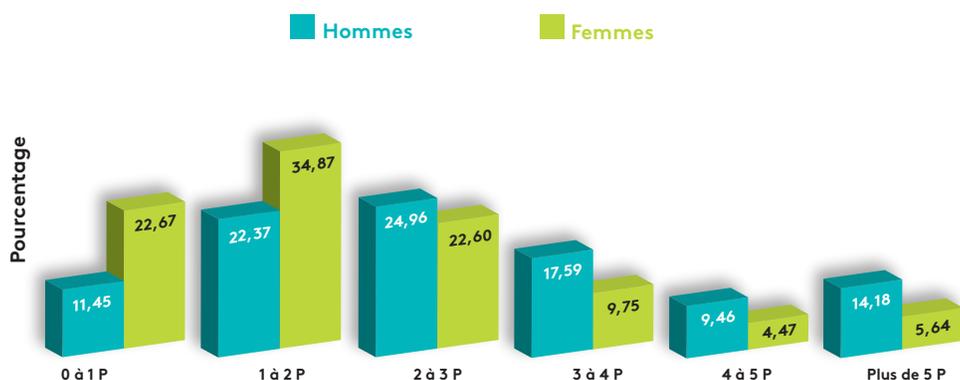
P = Plafond de la sécurité sociale
 1P 2014 : 37 548 euros
 5P 2014 : 187 740 euros

RÉPARTITION PAR TRANCHE DE REVENU

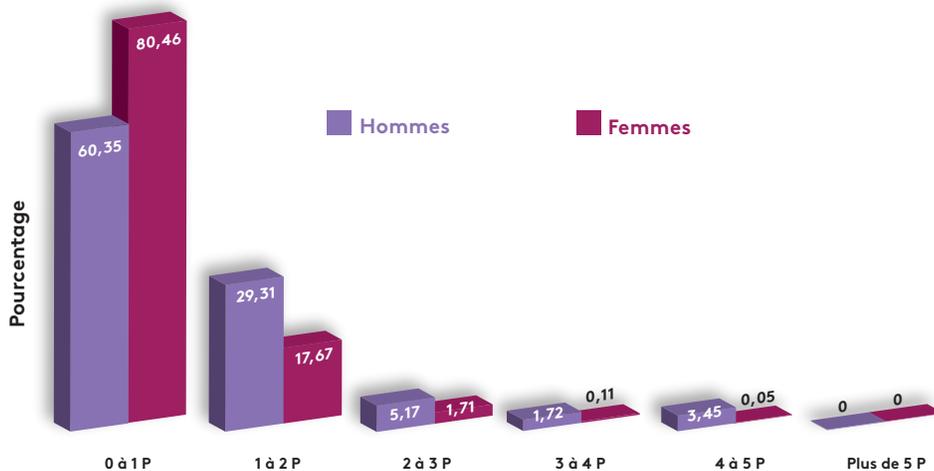


COMPARATIF HOMMES/FEMMES PAR TRANCHE DE REVENU

CHIRURGIENS DENTISTES

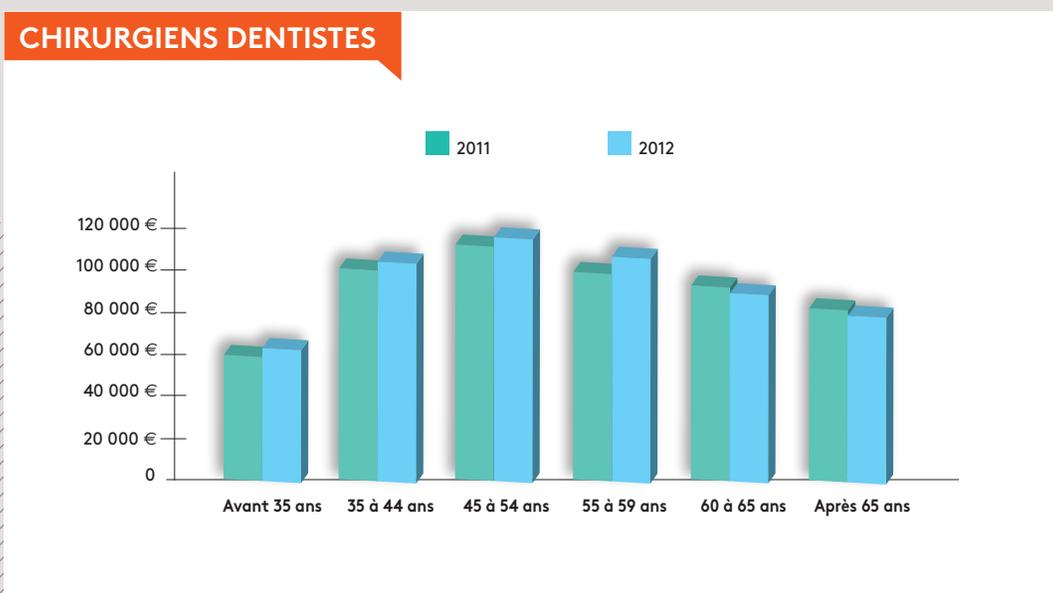


SAGES-FEMMES



P = Plafond de la sécurité sociale
 1 P 2014 : 37 548 euros
 5 P 2014 : 187 740 euros

COMPARATIF DE REVENU MOYEN PAR ÂGE



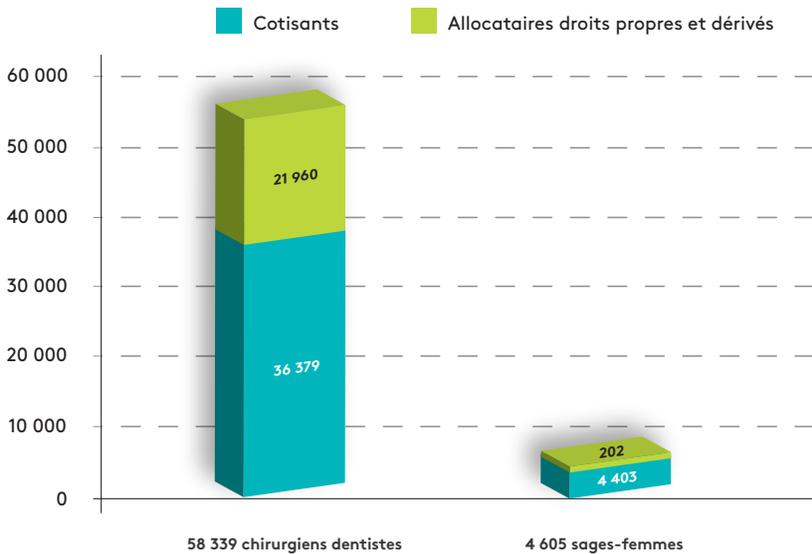
Démographie

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

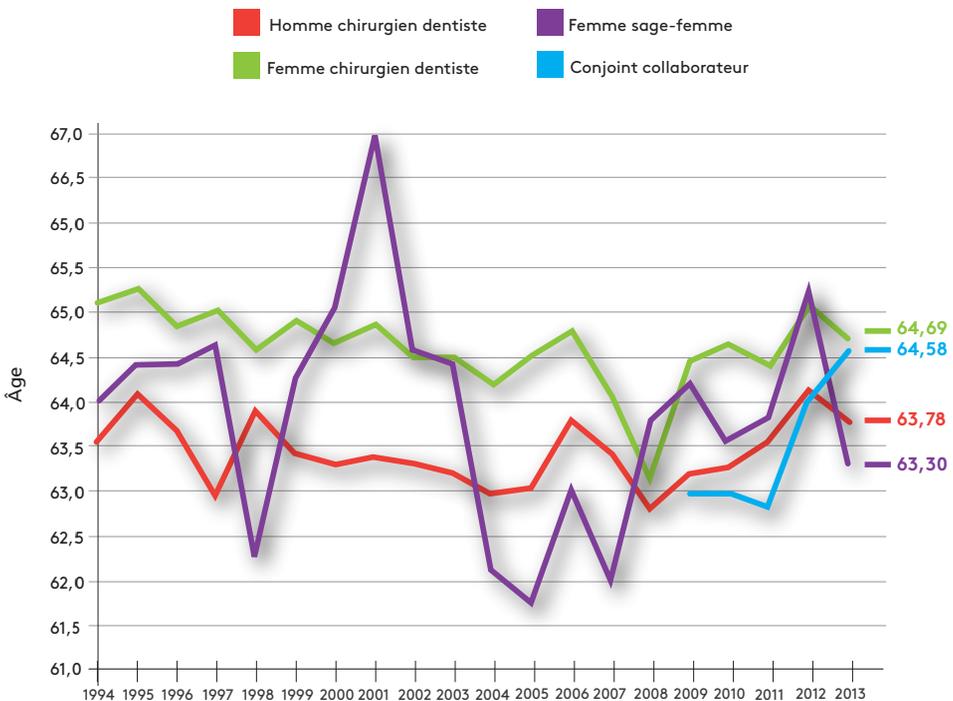


NOMBRE D'ADHÉRENTS AU 31 DÉCEMBRE 2013

62 944 ADHÉRENTS

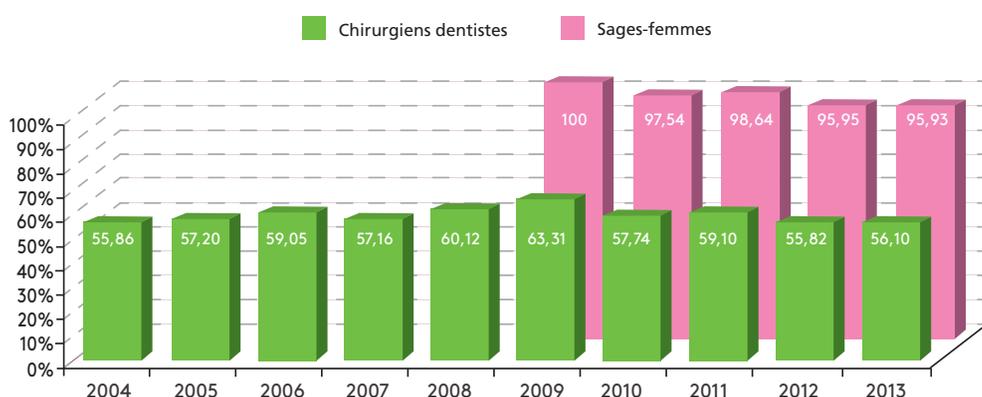


EVOLUTION DE L'ÂGE MOYEN DE DÉPART EN RETRAITE (AVEC OU SANS CESSATION)

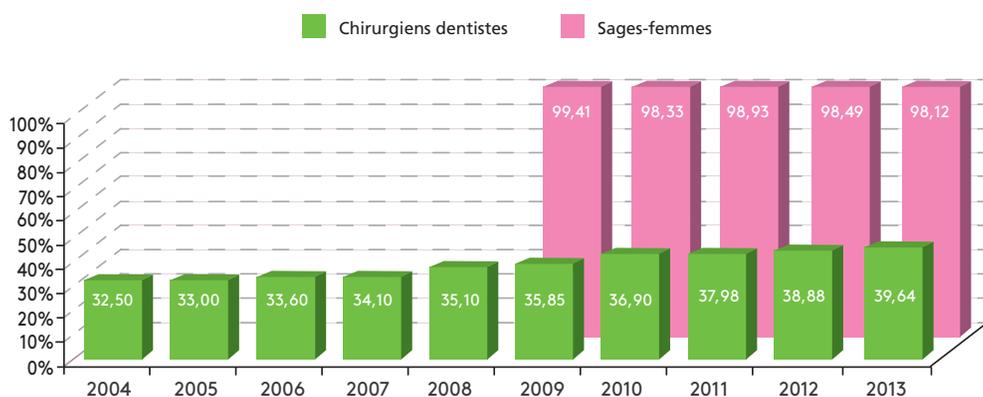


Démographie

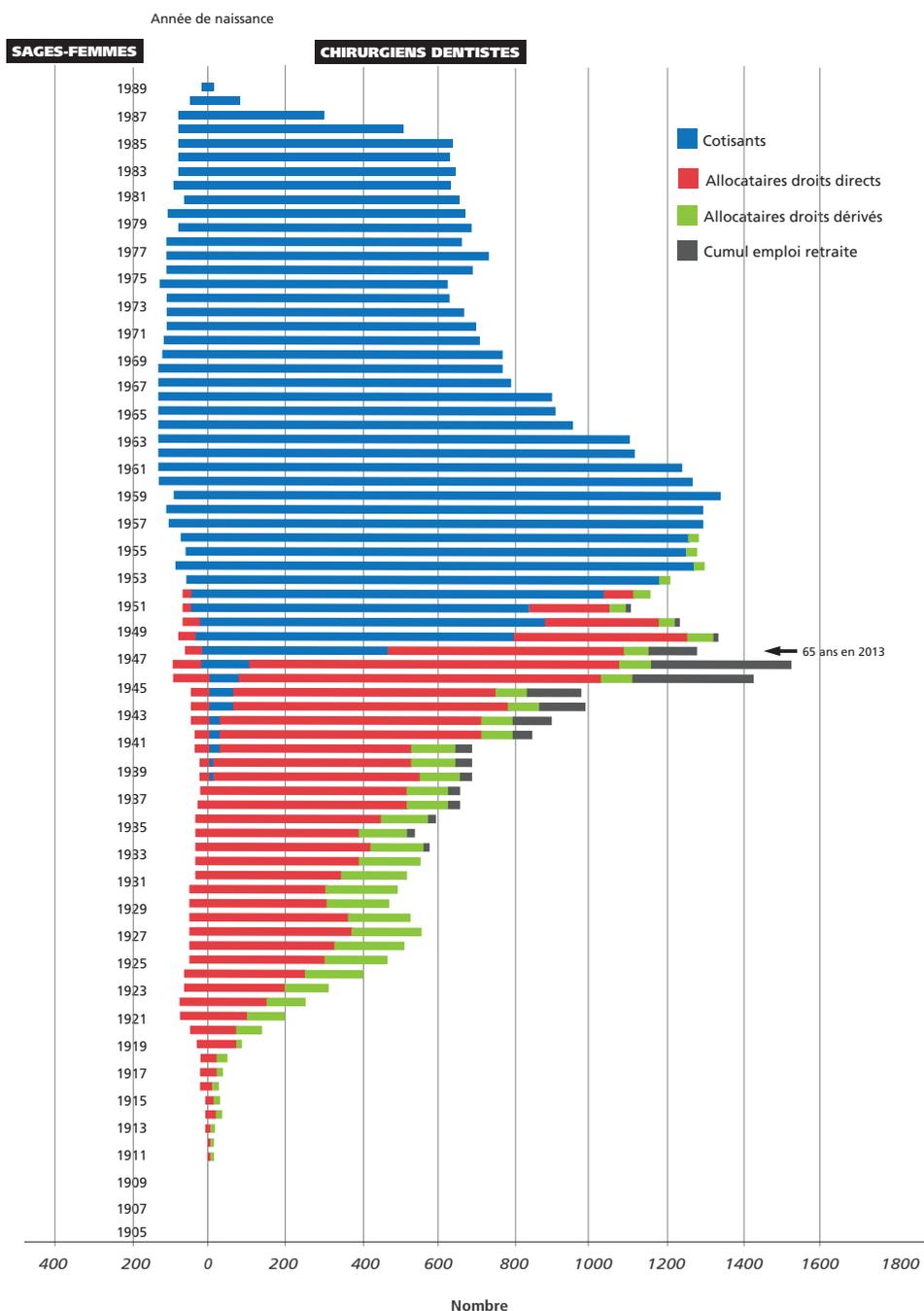
POURCENTAGE DES FEMMES CHEZ LES NOUVEAUX AFFILIÉS DE CHAQUE PROFESSION



POURCENTAGE DES FEMMES PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES COTISANTS DE CHAQUE PROFESSION



PYRAMIDE DES ÂGES AU 30 JUIN 2013



Internet-Télédéclaration de vos revenus : du nouveau pour votre expert-comptable !

Des obligations de dématérialisation sont devenues obligatoires depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Vous êtes nombreux à confier cette tâche à un comptable. C'est pourquoi, nous avons développé sur notre site internet une nouvelle fonctionnalité qui lui permettra d'effectuer en ligne la déclaration de vos revenus.

Procédure d'inscription réservée aux comptables :

- 1** Connectez-vous sur notre site **www.carcdsf.fr**, cliquez sur "Accéder à mon compte" puis sur «Inscrivez-vous" figurant sous la rubrique "Vous avez la délégation de gestion en tant que comptable".
- 2** Munissez-vous des numéros d'adhérent et de sécurité sociale du premier client que vous devez traiter.
- 3** Choisissez un identifiant de connexion (qui vous servira pour tous vos clients), et complétez les informations concernant votre cabinet comptable. Un mot de passe provisoire vous sera adressé par e-mail.
- 4** Après saisie de votre identifiant et de votre mot de passe provisoire (que vous devrez changer par sécurité), vous serez connecté dans l'espace adhérent de votre premier client.
- 5** Vous recevrez un e-mail de confirmation une fois la déclaration de revenus enregistrée.



Vos clients seront informés par e-mail ou par courrier de votre démarche.

Par défaut, vous disposez d'un accès restreint à l'espace adhérent de vos clients qui vous permet de procéder à la déclaration de leurs revenus, mais ils peuvent à tout moment vous accorder un accès total.

Vous pourrez ensuite ajouter d'autres clients à votre portefeuille sans avoir à effectuer une nouvelle procédure d'inscription.

Congrès ADF



ATTENTION :

Notez bien que la CARCDSF changera d'emplacement.

Nous vous accueillerons dès le mercredi 26 novembre au niveau 1, stand L16.

Chirurgiens dentistes



Information complémentaire

Déjà inscrit ?
Identifiez-vous

Attention :
L'identifiant que vous allez définir sera celui que vous utiliserez pour chaque connexion sur votre espace adhérent

S'inscrire en 3 étapes : simple, rapide et sécurisé

1- Munissez-vous du N° d'adhérent de votre client :

Si vous gérez plusieurs de nos adhérents, munissez-vous du numéro d'adhérent et numéro de sécurité sociale de votre premier client pour effectuer la procédure d'inscription.

Une fois la procédure d'inscription terminée, connectez-vous à l'aide de l'identifiant choisi et mot de passe provisoire que vous avez reçu dans votre messagerie. Pour les clients suivants, il vous suffit de suivre la procédure « ajouter un nouvel adhérent » dans le portefeuille.

2- Remplissez le formulaire d'inscription

Indiquez vos informations professionnelles, choisissez un identifiant de connexion.

3- Confirmez votre inscription

Vous recevez un mail vous confirmant l'ouverture de votre compte sur l'espace adhérent ainsi qu'un mot de passe. Votre identifiant et votre mot de passe vous permettront d'effectuer votre première connexion.

● Les références adhérent de votre premier client si vous en gérez plusieurs

N° Sécurité sociale :

N° d'adhérent :

Où trouver le N° d'adhérent >> [Visualiser un exemple Cotisant](#) - [Visualiser un exemple Allocataire](#)

● Vos identifiants de connexion

Civilité :

Nom :

Prénom :

Choisissez un identifiant (8 car. min, 50 car. max)

Mail :

Confirmez votre mail :

● Délégué

Nature de délégation :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

● Pour plus de sécurité, veuillez recopier la série de caractères indiquée ci-dessous



Nouvelle série

Ce contrôle supplémentaire permet d'éviter les inscriptions automatiques et les utilisations abusives du site. La réponse de vérification est sans rapport avec votre mot de passe et vos coordonnées.

Je confirme avoir pris connaissance des **conditions générales d'inscription** et d'utilisation de mon compte tiers délégué

Enregistrer

Elections 2015



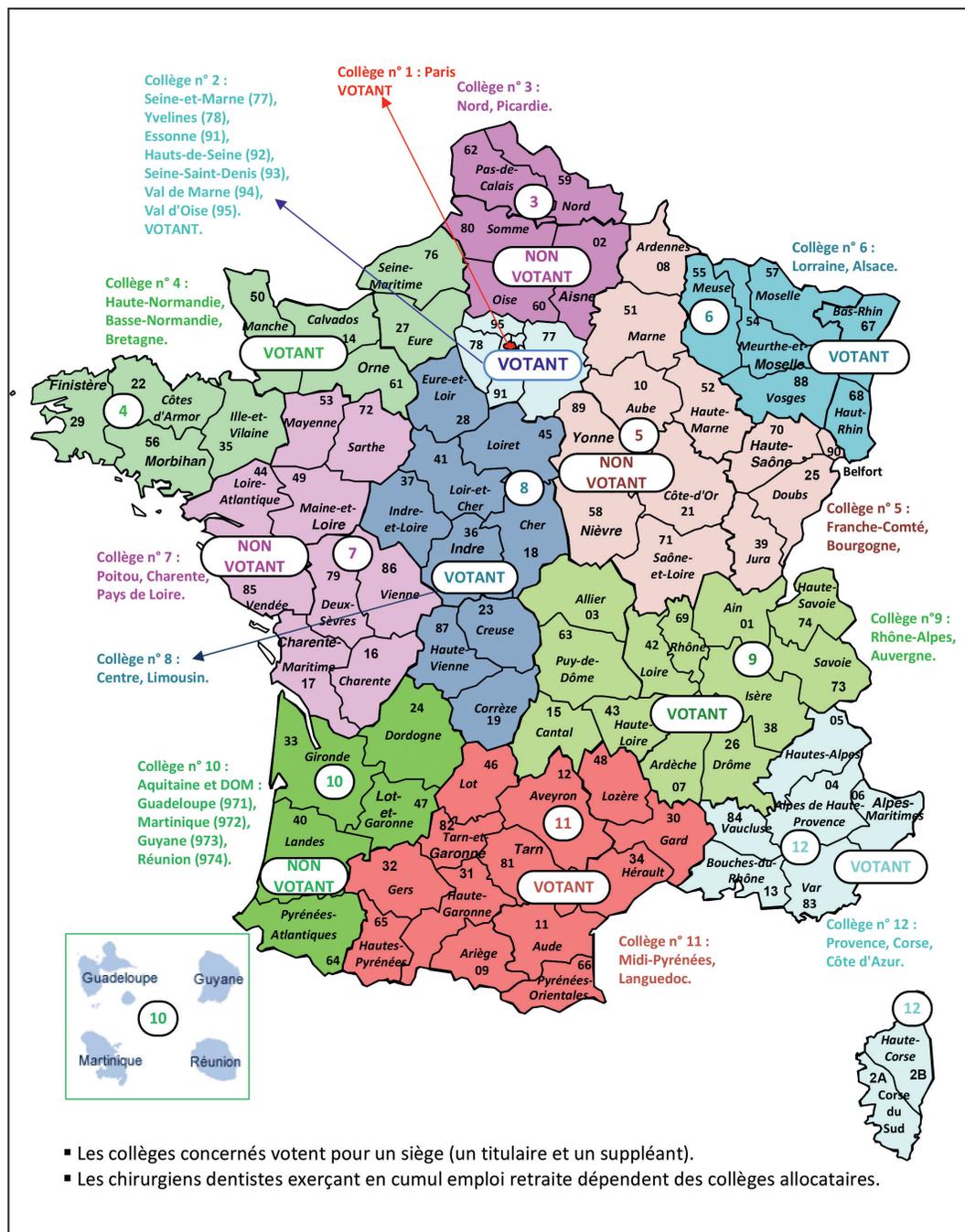
RENOUVELLEMENT PARTIEL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2015

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Envoi de l'appel à candidatures aux adhérents appelés à voter	Février 2015
Date limite de dépôt de candidatures	16 avril 2015
Envoi du matériel de vote aux électeurs	Mai 2015
Dépouillement	19 juin 2015

- ▀ Les élections ne concernent que certains collèges de chirurgiens dentistes (cf. cartes ci-après).
- ▀ Les sages-femmes ne sont pas appelées à voter en 2015 mais en 2018.

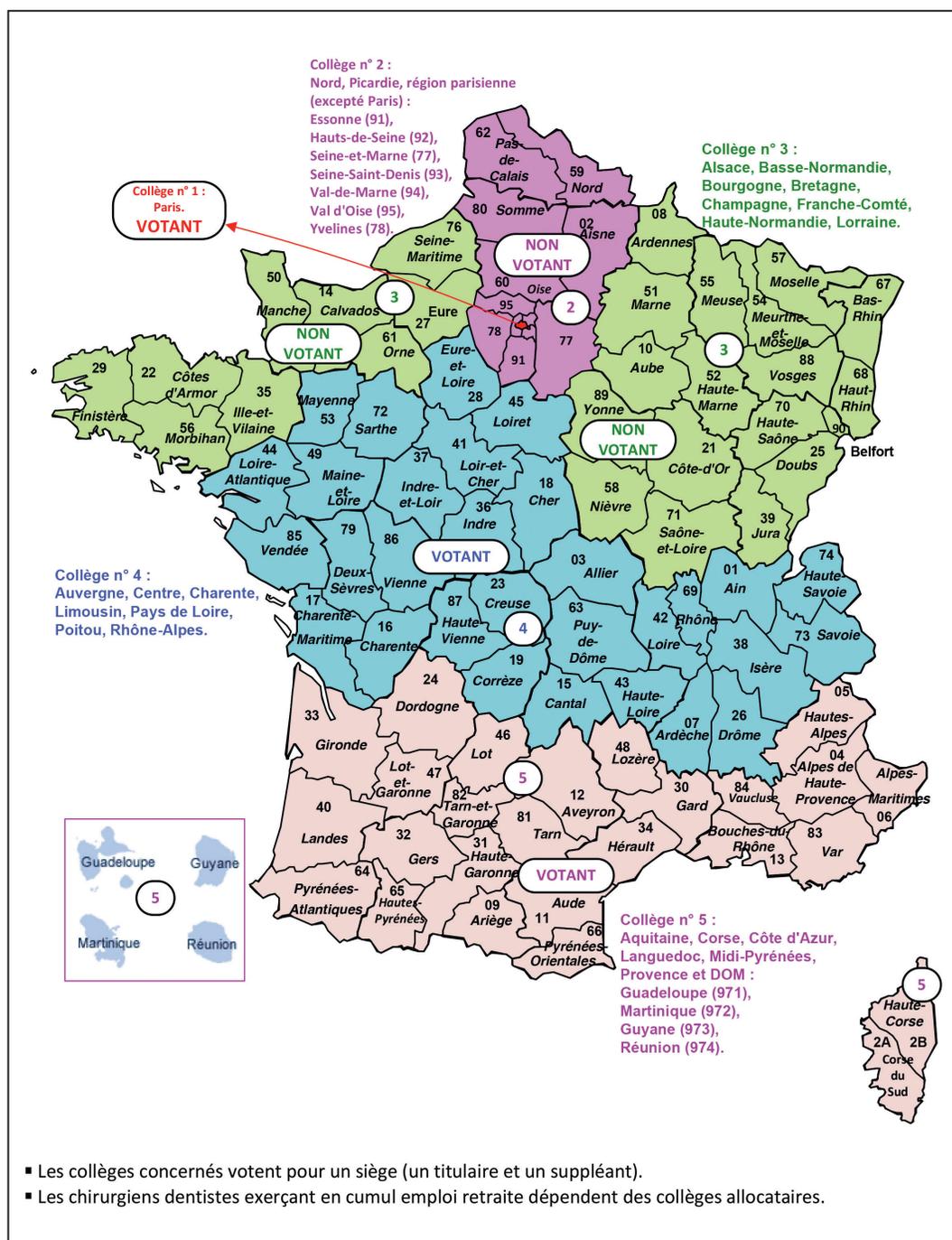
COLLÈGES À RENOUVELER LE 19 JUIN 2015 CHEZ LES CHIRURGIENS DENTISTES COTISANTS



- Les collèges concernés votent pour un siège (un titulaire et un suppléant).
- Les chirurgiens dentistes exerçant en cumul emploi retraite dépendent des collèges allocataires.

Elections 2015

COLLÈGES À RENOUVELER LE 19 JUIN 2015
CHEZ LES CHIRURGIENS DENTISTES ALLOCATAIRES



- Les collèges concernés votent pour un siège (un titulaire et un suppléant).
- Les chirurgiens dentistes exerçant en cumul emploi retraite dépendent des collèges allocataires.

325 VILLAGES & RESIDENCES-CLUBS



EN PARTENARIAT AVEC
LA CARCDSF

Odalys Le Clos Bonaventure à Gassin

Odalys Le Hameau de Praroustan à Pra Loup



Pour bénéficier de ces réductions
mentionnez votre code **75CARCD**

Renvoyez votre confirmation et un justificatif de votre appartenance
à la CARCDSF (tampon, ordonnance du cabinet dentaire ou autre)

10% DE REDUCTION
SUR VOTRE LOCATION
ET JUSQU'A **28%***
AVEC LES PROMOTIONS ODALYS

odalys-vacances.com

0825 562 562

(0,15 €/mn)

Odalys
vacances

N°2 DE LA LOCATION DE VACANCES EN FRANCE



*10% cumulables avec les promotions des catalogues Odalys Été 2014 et Hiver 2014/2015
OD0614 - Odalys Groupe - SAS au capital de 32 752 496.34 € - Odalys Evasion - Siège social 20 avenue de l'Opéra 75001 Paris
Opérateur de séjours N° IM0751 00274 - RCS Paris 511 929 739 - N° Intra Communautaire : FR63511929739
Garantie Financière : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (2 479 400 €) - Photos : New Phox Studio, Odalys.



PARTENAIRE OFFICIEL



La solidarité prend toute son importance dans ces conditions extrêmes

par le Docteur Hoang Viet LÊ



Entre une activité prenante au sein de son cabinet dentaire en région parisienne, ses fonctions d'administrateur et des études universitaires, le Docteur Hoang Viet LÊ nous a fait l'amitié de nous consacrer quelques minutes pour répondre à nos questions.

La CARCDSF - Qu'est-ce qui vous a motivé à participer à des missions humanitaires ?

Hoang Viet LÊ : Le hasard et la curiosité. Le hasard parce qu'un ami dentiste m'a proposé un jour de l'accompagner dans une mission humanitaire en Afrique et bien que le projet n'ait pas pu aboutir, l'idée est restée. La curiosité parce que depuis toujours intéressé par les voyages, associer l'agréable à une possible utilité me semblait un moyen original de faire de nouvelles découvertes.

La CARCDSF - Racontez-nous votre "première fois"... :

Hoang Viet LÊ : Fin 2007, j'ai lu une petite annonce dans une revue professionnelle : une ONG cherchait des chirurgiens dentistes souhaitant participer à des missions itinérantes sanitaires pluridisciplinaires à Madagascar. Je suis parti en septembre 2008. J'ai eu la chance de partager cette première mission avec un confrère de Périgueux, le Dr Rebuffy. Après le vol Paris Antananarivo, le périple à Madagascar nous a fait prendre le taxi brousse jusqu'à Manajary, une ville de

la côte Est où a débuté l'activité médicale dans un orphelinat. Nous avons pris ensuite une pirogue à moteur pour remonter le canal des Pangalanes sur 200 km en nous arrêtant dans 5 villages, chaque fois pour installer notre structure de soins et bivouaquer.



Les 7 médecins ont assuré 1 400 consultations et nous, les deux dentistes novices, avons extrait plus de 500 dents et racines. Deux semaines après avoir quitté la France, retour au "quotidien"... non sans mal.

La CARCDSF - Pouvez-vous nous en dire un peu plus ?

Hoang Viet LÊ : J'ai toujours exercé en France. Je n'avais aucune idée de la réalité d'une mission itinérante dans la brousse d'un des pays les plus pauvres du monde : pas d'électricité, pas d'eau courante, des conditions de vie locales épouvantables. Heureusement, il y a toute l'équipe, le chef de mission. La solidarité prend toute son importance dans ces conditions extrêmes et atténue le véritable choc de la confrontation avec la vie en brousse en général et les problèmes de santé en particulier. Ces deux semaines hors du temps ont pesé lourd en revenant en France. Nous vivons dans un pays riche, tellement plus riche que le dixième pays le plus pauvre du monde.

Les demandes de soins n'ont rien de commun et les souhaits et doléances des uns et des autres de même. J'ai mis plusieurs mois pour faire la part des choses.



La CARCDSF - Avez-vous continué après cette première expérience ?

Hoang Viet LÊ : Je suis reparti 4 fois depuis 2008. Ar Mada ayant diversifié ses itinéraires, j'ai découvert d'autres portions du Canal des Pangalanes et cet aspect voyage des missions satisfait toujours ma curiosité. La composition changeante des équipes permet des rencontres avec des personnes au parcours professionnel parfois hors du commun, qu'elles soient médecins ou dentistes, pharmaciens, infirmiers ou simplement accompagnants. Elles peuvent être retraitées ou tout juste diplômées, comme le Dr Mathieu Le Dez de Toulouse que j'ai accompagné pour sa première mission en 2013. Le Dr Rebuffy m'ayant introduit dans le milieu du parrainage en 2008, je participe désormais à l'éducation d'une petite orpheline et j'ai prolongé deux missions pour lui rendre visite dans le centre de l'île.

La CARCDSF - Comment conciliez-vous votre exercice professionnel et vos activités humanitaires ?

Hoang Viet LÊ : J'ai la chance de travailler dans un cabinet de groupe. Mes associés et tout le personnel assurent la bonne marche du cabinet en mon absence. Une de mes associés, le Dr Élisabeth Nilsson est d'ailleurs partie au Cambodge avec l'ONG "Toutes à l'école" soigner en dispensaire des jeunes filles retirées de la rue. Elle participe désormais aussi aux actions d'une ONG environnementale au Zimbabwe.

Il est évident que ces activités humanitaires influencent nos choix de vie. Je viens de terminer à Paris 8 le DU de Droit Santé et Développement qui me permet d'élargir ma vision de l'action humanitaire. Je sais qu'il y a aura certainement dans ce domaine un après à l'exercice libéral quand l'heure de la retraite sonnera. ■



"La salle d'attente"



PROJET N°7 / 2014

Réhabilitation d'un hôpital dans la région d'Analamanga (Madagascar)

Budget : 9 000 € soit 30 cabinets partenaires



L'AOI est une ONG professionnelle et reconnue*. C'est notre rôle de la soutenir.

Merci à vous de devenir cabinet partenaire.

ARIOL ©
Marc Boutavant
Emmanuel Guibert
Remi Chaurand
BD Kids Bayard

AOI SANTÉ DENTAIRE
SOLIDARITÉ &
DÉVELOPPEMENT

www.aoi-fr.org

*Plus de 25 ans d'expérience terrain, 740 000 € de budget annuel, 65% de fonds privés, 35% de fonds publics, moins de 10% de frais de fonctionnement.

Je soutiens l'AOI en 2014

Nom : Prénom :
Adresse : Ville :
Code postal : E-Mail :
Tél. :

J'adhère :

Bienfaiteur : 345€ Sympathisant : 46€
 Actif : 85€ Étudiant : 10€

Je fais un don :

Don :€

Je deviens cabinet partenaire :

montant de l'acte mensuel :€
IBAN :
Code B.I.C. :

Signature : _____

Les dons et cotisations sont déductibles à hauteur de 66% de leur montant !